MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DE LA LÉGISLATION
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

FAQ

LOI PORTANT ORGANISATION DE LA CONCURRENCE EN RÉPUBLIQUE DU BÉNIN EN HUIT (08) QUESTIONS

IDENTIFICATION

Intitulé du texte : Loi n° 2025-02 du 05 février 2025 portant organisation de la concurrence en République du Bénin

Champ et domaine d'application : Commerce

Institutions initiatrices : Ministère de l'Industrie et du Commerce

Nature du texte : Loi ordinaire

Date d'adoption : 25 janvier 2025 (Assemblée Nationale)

Date de promulgation : 05 février 2025

Parution au Journal officiel : _

Langue de publication : Français

CONTEXTE DU TEXTE

La loi n° 2025-02 du 05 février 2025 portant organisation de la concurrence en République du Bénin met en avant une volonté forte de moderniser et renforcer le cadre de la concurrence au Bénin. Elle vient combler les insuffisances constatées et notées concernant l'application de la loi n° 2016-25 portant organisation de la concurrence. Ceci dans la dynamique d'être en phase avec les nouvelles réalités tout en s'alignant sur les standards des législations modernes en matière de droit de la concurrence. C'est ce qui justifie les quatre grandes innovations de cette loi.

La première est celle relative à la création de l'Autorité nationale de la concurrence conformément aux exigences de l'UEMOA et de la CEDEAO en matière de régulation de la concurrence. Cette autorité a des prérogatives bien précises notamment, celle de conseiller le gouvernement sur toute question intéressant la concurrence ou pouvant en affecter la réalité. Elle vient remplacer le Conseil national de la concurrence créé par l'ancien texte.

Les autres innovations concernent la réglementation des fusions et acquisitions, le monopole, les contrats d'exclusivité et les clauses de non-concurrence. Ces innovations sont nécessaires du fait que le Bénin commerce plus sur le plan régional qu'international.

Cette loi précise la procédure de gestion des produits saisis lors des opérations de contrôle des activités de commerce. De même, elle régule la concurrence en matière du commerce électronique.

CONTENU DU TEXTE

- **Structure du texte**

La loi n°2025-02 du 05 février 2025 portant organisation de la concurrence en République du Bénin est composée de 115 articles structurés en douze titres.

L'essentiel de cette loi est dévoilé par une série de question-réponses.

- **Foire aux Questions (FAQ)**

01 Qu'est-ce que la concurrence ?

La concurrence est le principe fondamental d'organisation du marché, selon lequel les opérateurs économiques doivent pouvoir exercer librement leurs activités dans des conditions équitables et non faussées.

02 Quel est le champ d'application de cette loi ?

La loi n° 2025-02 du 05 février 2025 s'applique à toute personne physique ou morale qui exercent des activités commerciales de production, de distribution ou de services sur le territoire béninois, et dont les pratiques sont susceptibles d'affecter la concurrence sur les marchés nationaux. Elle concerne également les pratiques commerciales ayant des effets sur le marché béninois, même si elles sont initiées à l'étranger.

03 Quelles sont les pratiques anti-concurrentielles interdites par la loi ?

La loi interdit les quatre catégories de pratiques suivantes :

- les ententes anti-concurrentielles : il s'agit des accords, conventions, pratiques concertées ou coalitions qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence. Cela inclut notamment, la fixation des prix, le partage de marchés, la limitation de la production ou l'exclusion de nouveaux entrants ;
- les abus de position dominante : il s'agit du fait pour une entreprise ou un groupe d'entreprises détenant une position dominante sur un marché de l'utiliser pour fausser la concurrence. Cela inclut notamment, l'imposition des prix abusifs, la discrimination, les ventes liées abusives ou les pratiques d'éviction ;

- les aides d'Etat : il s'agit des aides accordées par l'Etat ou celles accordées au moyen de ressources de l'Etat sous quelque forme que ce soit, lorsqu'elle fausse ou est susceptible de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions ;

- les pratiques anti-concurrentielles imputables à l'Etat : il s'agit de toute mesure susceptible de faire obstacle à l'application des dispositions communautaires relatives aux pratiques anti-concurrentielles.

04 Quelles sont les pratiques concurrentielles réglementées par la loi ?

Les pratiques concurrentielles réglementées sont les suivantes :

- la vente promotionnelle ou vente au déballage : elle est destinée à faire connaitre ou à faire découvrir un produit par une campagne publicitaire en l'offrant à un prix ou à des conditions avantageuses. Elle ne peut excéder une période de trente jours ;
- les soldes : ils consistent en tout procédé de vente de produits neufs, faite au détail, accompagnée ou précédée de publicité présentant l'opération comme ayant un caractère réellement ou apparemment occasionnel ou exceptionnel, destinée uniquement à écouler de façon accélérée les produits concernés ;

- la liquidation : elle consiste en tout procédé de vente de produits dont le motif se rapporte à l'écoulement rapide, à la suite d'une décision de cessation des activités commerciales, ou de modification des structures ou conditions d'exploitation, que la décision soit volontaire ou forcée notamment la faillite, le changement de gérance et le changement d'activité ;
- les clauses de non-concurrence : ce sont des clauses par lesquelles, l'une des parties s'engage à ne pas exercer d'activité qui puisse faire concurrence à autre partie ou à des tiers, soit pendant la durée des relations contractuelles, soit après leur expiration ;

- les clauses abusives : il s'agit de toute clause qui a pour objet ou pour effet de créer, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.

05 Quelles sont les pratiques individuelles restrictives de la concurrence, interdites par la loi ?

La loi interdit une catégorie de pratiques individuelles restrictives de la concurrence dans la limite des conditions qu'elle a fixées. Il s'agit de :

- la vente à primes ;
- la vente à perte ;
- le refus de vente ;
- conditions discriminatoires.

06 Quels sont les organes chargés de l'application des règles relatives à la concurrence ?

L'Etat a créé l'Autorité Nationale de la Concurrence (ANC) qui est un organe indépendant, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Elle est chargée de veiller à l'application de la politique nationale en matière de concurrence.
La loi a également prévu un corps de contrôle des activités commerciales. Il s'agit d'agents assermentés qui, munis d'un ordre de contrôle, procèdent aux constatations des infractions aux lois et règlements en matière de concurrence conformément à la procédure des pratiques anti-concurrentielles.

07 Les décisions de l'ANC sont-elles susceptibles de recours ?

Oui. Les décisions de l'Autorité Nationale de la Concurrence sont susceptibles de recours devant la chambre administrative de la cour suprême.

08 Quelles sont les sanctions encourues par une personne qui enfreint les règles de concurrence ?

La loi a renforcé le cadre juridique de la concurrence au Bénin et, à ce titre, elle prévoit un régime de sanctions pour toute infraction aux règles qu'elle édicte. Ainsi toute personne qui enfreint aux règles relatives à la concurrence peut se voit être sanctionnée. Ces sanctions peuvent être administratives ou judiciaires.

MOTS-CLES

Haute autorité, communication, information, presse, audiovisuel.